

Cour d'appel
fédérale



CANADA

Federal Court
of Appeal

Date : 20100928

Dossier : A-478-09

Référence : 2010 CAF 249

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE :

RICHARD BENNETT

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 28 septembre 2010.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 28 septembre 2010.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE SHARLOW

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20100928

Dossier : A-478-09

Référence : 2010 CAF 249

CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW

ENTRE :

RICHARD BENNETT

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

Intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 28 septembre 2010.)

LA JUGE SHARLOW

[1] M. Bennett fait appel d'un jugement par lequel la juge Miller de la Cour canadienne de l'impôt (2009 CCI 556) a rejeté l'appel qu'il avait interjeté à l'égard d'une cotisation d'impôt sur le revenu établie pour l'année d'imposition 2006. La question qui a été soulevée devant la juge Miller et qui est soulevée devant notre Cour est de savoir si M. Bennett a le droit de déduire un montant de 50 000 \$ qu'il a versé à sa conjointe, dont il est séparé, au motif qu'il s'agit d'une « pension alimentaire » au sens du paragraphe 56.1(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.). Nous sommes tous d'avis que le présent appel doit être rejeté.

[2] M. Bennett peut déduire le paiement de 50 000 \$ si, et seulement si, ce paiement répond à la définition de « pension alimentaire » au sens de la loi. Cette définition exige, entre autres choses, que le montant dont la déduction est demandée soit payable à titre d'allocation périodique. Il ressort clairement de la jurisprudence pertinente, particulièrement l'arrêt *McKimmon c. Canada (Ministre du Revenu national) (C.A.)*, [1990] 1 C.F. 600, qu'un paiement forfaitaire du genre de celui en cause en l'espèce n'est pas un paiement périodique. En conséquence, c'est à bon droit que la juge Miller a conclu que M. Bennett n'a pas droit à la déduction demandée.

[3] M. Bennett soutient que la Cour devrait, en toute justice à son endroit, ne pas tenir compte de la partie de la définition de « pension alimentaire » qui impose la condition liée aux paiements périodiques. Il fait valoir que, s'il avait laissé son obligation mensuelle initiale accuser du retard et ensuite fait un paiement de 50 000 \$ pour acquitter la dette accumulée, il aurait eu droit à la déduction (voir *La Reine c. Sills (C.A.)*, [1985] 2 C.F. 200). Nous ne pouvons accepter cet argument. Si la loi est inéquitable, il appartient au Parlement de remédier à la situation.

[4] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

« K. Sharlow »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-478-09

**APPEL D'UN JUGEMENT DE LA JUGE VALERIE MILLER, DATÉ DU
29 OCTOBRE 2009, N^O DE DOSSIER 2008-352 (IT)I**

INTITULÉ : RICHARD BENNETT
c.
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 28 septembre 2010

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NADON
LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE SHARLOW

COMPARUTIONS :

Richard Bennett POUR L'APPELANT

Sandra K.S. Tsui
Bobby J. Sood POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

L'appelant lui-même
Port Dover (Ontario) POUR L'APPELANT

Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada POUR L'INTIMÉE